

Aide-mémoire pour la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

Cet aide-mémoire est destiné aux femmes ayant subi de la violence physique et/ou psychique par leur mari, partenaire ou ex-partenaire.

Droits généraux

- En tant que femme concernée, vous pouvez choisir, par quel service d'aide aux victimes cantonal reconnu vous voulez être assistée. Vous avez droit à des conseils juridiques, sociaux et psychologiques.
- Les prestations du service conseil sont gratuits. Les conseillères sont tenues au secret professionnel. Le recours à une assistance est indépendant d'une déposition de plainte.
- Suivant la situation financière, **des contributions de coût pour des prestations d'aide fournies par des tiers** peuvent être financées (p. ex. coûts de thérapie, coûts pour logement d'urgence, etc.).
- Sous certaines conditions, vous pourrez faire une demande pour une **compensation** financière (p. ex. pertes de gain) et **réparation** en l'espace de 5 ans. Ce délai est valable pour des infractions ayant été commises dès le 1.1.2007.

Dans le cas d'une procédure pénale, vous avez le droit de:

- de vous faire accompagner par une personne de votre confiance lors des interrogatoires par la police et les autorités d'instruction
- demander à ce que les interrogatoires aient lieu en l'absence de l'inculpé
- refuser de témoigner pour des questions concernant la sphère intime
- demander à être informée au sujet des décisions importantes, telles que la libération, la levée de l'interdiction de contact, etc.

Si on vous a fait violence sexuelle, vous avez de plus le droit d'exiger à ce que:

- l'interrogatoire de même que la traduction éventuelle lors d'un interrogatoire soit fait par une femme
- vous ne soyez pas confrontée directement à l'inculpé durant toute la procédure pénale
- le public soit exclus de l'audience du tribunal



BIF Beratungsstelle für Frauen
gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft

Tel. 044 278 99 99
bif-frauenberatung.ch